



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 01 DEC 2022

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société NOURYON PULP &
PERFORMANCE CHEMICALS pour l'exploitation d' une installation de
désensachage de chlorate de sodium
située sur la commune de Ambès**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société AKZO NOBEL en date du 23 décembre 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- VU** le courrier du 1^{er} juillet 2019 dans lequel la société informe le changement de dénomination de la société en NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS SAS ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS SAS, le 14 novembre 2022 concernant l'exploitation d'une installation d'un équipement de désensachage du chlorate de sodium et le dossier joint ;
- VU** le porter à connaissance concernant l'arrêt de la production depuis le 5 septembre 2022 au sein de l'usine NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS à Ambès en raison du coût de l'électricité ;
- VU** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du [date] ;
- VU** le courriel transmis à l'exploitant le 24 novembre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet de désensachage conduit à modifier l'organisation au sein de l'usine, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer le maintien des mesures de maîtrise de risques dans le temps pour l'ensemble de la durée de l'arrêt de la production de l'usine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer l'activité désensachage et le redémarrage des installations de production de chlorate de sodium ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

La société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS SAS, dont le n° SIRET 45420088200065 et dont le siège social est situé à *AMBES*, autorisée à exploiter une installation de fabrication de chlorate de sodium sur le territoire de la commune de *AMBES* à l'adresse suivante Lieu-dit la Gare, route du BEC, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE DESENSACHAGE

Pendant la durée de l'arrêt de la production de chlorate de sodium du site d'*AMBES*, la société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS SAS est autorisée à mettre en service une installation de désensachage temporaire de chlorate de sodium sur son site d'*Ambès*.

Aucune production de chlorate de sodium n'est autorisée tant que l'activité de désensachage de chlorate de sodium est en fonctionnement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le Porter à connaissance : Installation d'un équipement de désensachage du chlorate de sodium, daté du 14 novembre 2022. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3. GESTION DES SACS DE CHLORATE DE SODIUM

Les sacs de chlorate de sodium sont stockés exclusivement à l'intérieur du bâtiment de production. La quantité maximum est de 70 sacs de 1 000 litres de chlorate de sodium (soit 87,5 tonnes). Les sacs doivent être désensachés dans les 24h après leur réception. Dans l'attente, ils sont stockés, conformément au porter à connaissance du 14 novembre 2022, sur un sol propre et sec. Il est interdit d'empiler les sacs.

ARTICLE 4. GESTION DES DÉCHETS

Après désensachage des sacs de chlorate de sodium, les deux enveloppes sont séparées. Les enveloppes internes (déchets dangereux) sont conditionnées en fûts plastiques, hermétiquement fermés par un cerclage métallique. Cette activité de conditionnement se fait à l'intérieur du bâtiment.

Les enveloppes externes (déchets non dangereux) sont stockées dans une benne métallique. Cette benne métallique, ainsi que les fûts plastiques fermés hermétiquement sont stockés à l'abri des eaux météoriques dans le hangar à sel.

La zone de stockage des déchets au sein du hangar à sel est bien délimité et identifié.

Ces déchets sont évacués régulièrement dans les filières autorisées et en tout état de cause les quantités maximales de déchets présentes sur le site ne dépassent jamais les quantités autorisées par l'arrêté du 17 décembre 2014.

ARTICLE 5. ÉQUIPEMENTS À L'ARRÊT.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

ARTICLE 6. REDÉMARRAGE DE LA PRODUCTION DE CHLORATE DE SODIUM

Avant le redémarrage des activités de production de chlorate de sodium sur le site d'AMBES, les installations de désensachage de chlorate de sodium, ainsi que l'ensemble des sacs et déchets liés à cette activité, devront être démantelés et évacués du site de Nouryon à Ambès.

L'exploitant informera l'inspection de l'environnement à minima 15 jours avant la date de redémarrage envisagée des activités de production de chlorate de sodium.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 DEC. 2022

La Préfète,


Pour la Préfète, par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC